

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-0386
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-02-R3-01070 (H0400306-01)
DATE :	Le 17 septembre 2004

Le demandeur conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la Loi sur l'aide juridique et 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique.

Le 17 juin 2004, le directeur général a expédié au demandeur une demande de remboursement du coût des services juridiques rendus dans son dossier soit la somme de 469 \$. La demande de révision de la demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur, lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 17 septembre 2004.

La preuve au dossier révèle que le demandeur a contesté une décision en matière d'accident du travail et il a obtenu en avril 2004, un montant net de 15 000 \$. Le 21 mai et le 3 juin 2004, le directeur général expédiait au demandeur des lettres pour lui demander de se présenter afin d'évaluer si, à la suite de la réception de ce montant, il était financièrement inadmissible à l'aide juridique. Le demandeur ne s'est jamais présenté. Ainsi, le directeur général a expédié le 17 juin 2004 la réclamation qui est actuellement contestée.

La situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et lorsqu'il a présenté sa demande d'aide juridique le 13 janvier 2004, il était prestataire de la sécurité du revenu. Compte tenu du fait qu'il a obtenu un montant de 15 000 \$ au cours de l'année 2004, ce montant doit donc être inscrit dans les liquidités du demandeur. Ainsi, le demandeur a des liquidités excédentaires de 12 500 \$ sur le barème prévu de 2 500 \$. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul du revenu réputé, c'est à dire que nous additionnons l'excédant des liquidités au barème maximal pour l'admissibilité à l'aide juridique gratuite dans la catégorie du demandeur, soit 8 870 \$ pour établir son revenu réputé à 21 370 \$.

Au soutien de cette demande de révision, le demandeur allègue que cette somme de 15 000 \$ a servi à payer des dettes.

CONSIDÉRANT les articles 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique prévoit expressément l'obligation de rembourser dans des circonstances semblables à celles du présent dossier;

CONSIDÉRANT l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique qui prévoit que la personne «qui, en raison des services obtenus dans le cadre de cette loi, obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution» ... «est tenue de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique»;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la réception de ce droit de nature pécuniaire le demandeur est financièrement inadmissible à toute aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette sa demande de révision, confirme la décision du directeur général et déclare que le demandeur doit rembourser au centre communautaire juridique la somme de 469 \$ dans les trente jours de la présente décision.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE